

GRAND EST TRANSFORMATION DIGITALE

Parcours collectif

REGLEMENT D'INTERVENTION

► OBJECTIF

Les modèles économiques des commerces sont depuis plusieurs années fragilisés du fait principalement de l'évolution des modes de consommation (mobilité des consommateurs, digitalisation de l'acte d'achat...). Ces évolutions se sont accélérées avec la crise sanitaire et imposent aujourd'hui à tout commerce de repenser sa stratégie de digitalisation et d'accélérer sa mise en œuvre.

Il est ainsi proposé de mettre l'accent sur la digitalisation des entreprises et notamment des commerces dans le cadre d'un programme sur mesure « Grand Est Transformation Digitale ».

Le dispositif propose un parcours de digitalisation articulé autour :

- **D'un parcours collectif** : concerne l'accompagnement des projets de territoires, portés par un acteur local (EPCI/communes/Union de Commerçants...), dans la définition et la mise en œuvre de plans d'actions collectifs en faveur des commerces avec 2 volets d'accompagnement :
 - ⇒ **Volet 1** : un accompagnement des EPCI/Communes en ingénierie par la CCI Grand Est ;
 - ⇒ **Volet 2** : un accompagnement opérationnel aux projets coopératifs/collectifs de plateformes d'achat, marketplace, plateforme de réservation...qui font suite à l'accompagnement de la CCI Grand Est ;
- **D'un parcours individuel** : concerne l'accompagnement individuel à la digitalisation des entreprises et qui fait l'objet d'un règlement dédié.

La Région s'appuiera notamment sur la CCI Grand Est dans le cadre d'un partenariat renforcé qui a fait l'objet d'une convention cadre signée le 14 février 2020 et qui prévoit notamment un volet visant à accompagner la dynamisation et l'attractivité des centres-villes des villes moyennes (18 EPCI pré-identifiées comme cible prioritaire) en renforçant l'accompagnement en ingénierie-conseil des EPCI.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

Les territoires ciblés de manière prioritaire correspondent aux :

- 18 EPCI situées au croisement des démarches POCE, Territoire d'Industrie et Cœur de Ville et aux Communes ;
- Centralités Rurales (Présence d'au moins 15 équipements de type intermédiaire - définition INSEE), Population de moins de 8 000 habitants pour l'année 2013, Appartenance à un bassin de vie de moins de 100 000 habitants) : Communes ou EPCI composés majoritairement de centralités rurales ;
- Les autres collectivités pour des problématiques liées aux hyper-centre sous réserve d'une validation préalable par la Région.

► BENEFICIAIRES

Volet 1 : accompagnement en ingénierie par la CCI Grand Est

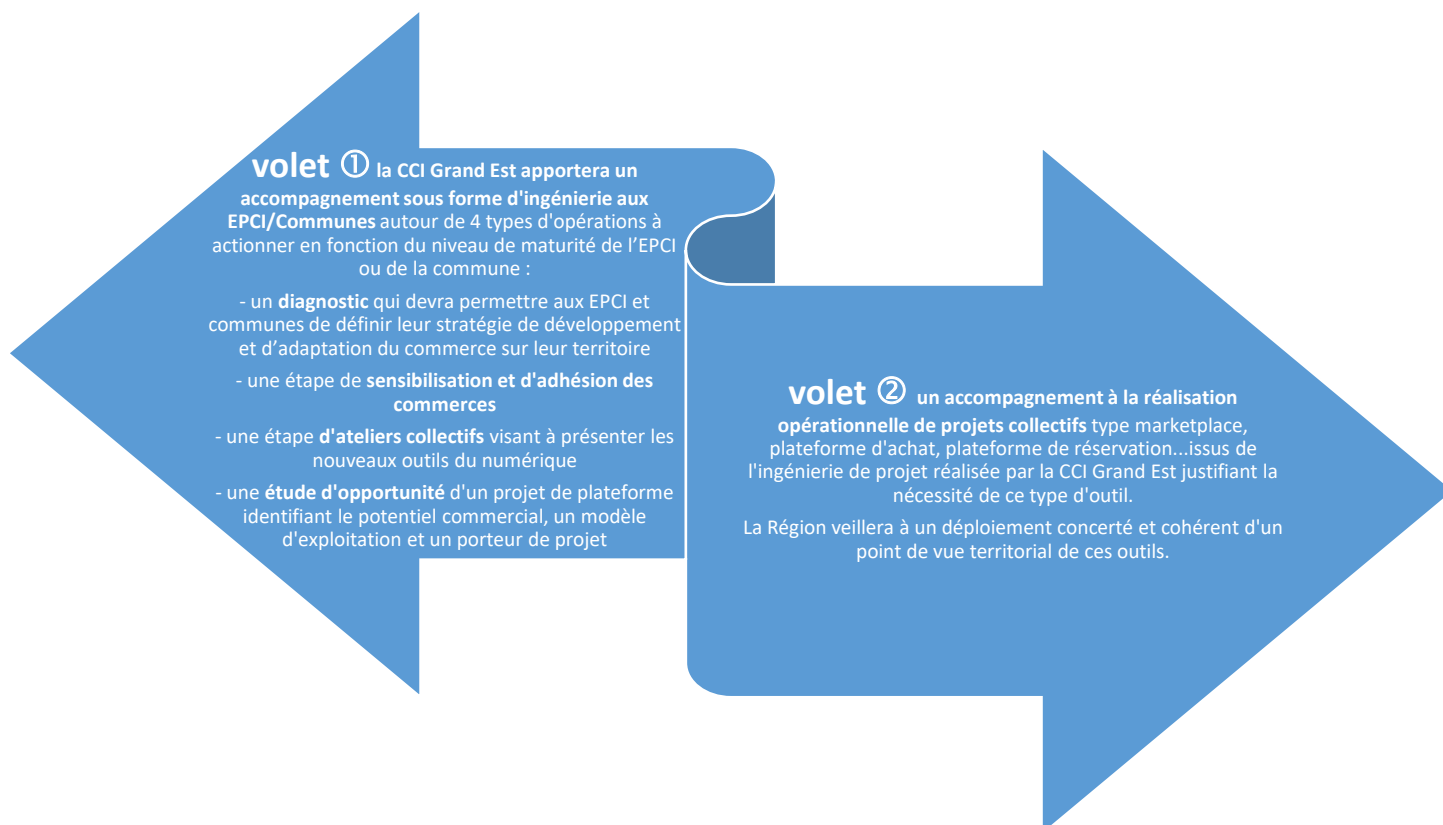
Sont éligibles les EPCI/Communes de l'EPCI n'ayant pas transféré la compétence à l'EPCI des territoires précisés ci-dessus.

Volet 2 : accompagnement aux projets coopératifs/collectifs de plateforme d'achat, marketplace...

Sont éligibles les EPCI/Communes de l'EPCI n'ayant pas transféré la compétence à l'EPCI des territoires précisés ci-dessus mais également d'autres types de porteurs (associations, GIP, Département, Syndicat mixte, établissements publics...) – le projet concerné aura fait l'objet d'un accompagnement de la CCI Grand Est.

► INTERVENTION REGIONALE

Le dispositif Transformation Digitale parcours collectif est organisé en 2 volets :



► CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

La Région appréciera la cohérence et la bonne articulation des dimensions stratégique et opérationnelle l'accompagnement sollicité par l'EPCI ou la Commune et veillera à ce que ce besoin d'accompagnement soit en adéquation avec les autres politiques régionales et notamment les orientations des Pactes Offensive Croissance et Emploi (POCE) si un POCE existe.

Dans la sélection des projets de plateforme d'achat/marketplace..., la Région s'attachera à vérifier les points suivants :

- La viabilité du modèle économique ;
- L'adéquation du projet aux besoins du territoire et de ses commerces ;
- La cohérence de la masse critique au regard des commerces concernés, des filières représentées, de la zone géographique concernée.

La Région s'appuiera sur l'étude d'opportunité produite par la CCI Grand Est pour déterminer si un accompagnement à la réalisation du projet est pertinent.

► DEPENSES ELIGIBLES

Volet 1 : L'accompagnement en ingénierie sera réalisé par la CCI Grand Est qui définira en lien avec l'EPCI ou la commune le besoin d'accompagnement. Celui-ci sera donc adapté aux territoires et personnalisé selon le tissu commercial du territoire.

Volet 2 : Aide à l'acquisition de solutions digitales permettant la mise en œuvre de marketplace, plateforme d'achat, plateforme commerciale, plateforme de réservation... et figurant dans la liste ci-dessous :

Dépenses d'investissements éligible	Type de dépenses
Logiciels/Sites Web marchand/Applications mobiles/Outils de travail collaboratifs	Achat de licences et logiciels Frais de développement, de paramétrage et de conception Investissement liés développement d'un service (site internet/intranet/application) Les abonnements, contrats et autres services ne sont pas éligibles

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

AIDE AU CONSEIL (VOLET 1)

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement
Taux :	80% de l'effort consenti par l'EPCI ou la Commune
Plafond d'aide :	50 000 € par EPCI ou Commune

AIDE A L'INVESTISSEMENT (VOLET 2)

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Taux :	50%
Plafond d'aide :	20 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DEMANDES ET DES DOSSIERS : Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE QUI SERA ADRESSE A L'ADRESSE MAIL DEDIEE transfodigitale.parcourscollectif@grandest.fr .

Un accusé de réception sera envoyé à réception de la demande.

Le dossier de demande d'aide, adressé au Président du Conseil Régional, est complété des pièces administratives sollicitées.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont présentés à un comité technique qui les évaluera selon des critères d'analyse définis et dans le cadre d'une enveloppe financière préalablement fixée.

La Commission permanente du Conseil régional décide de l'octroi des aides. L'éligibilité d'un dossier ne présume donc pas de l'attribution d'une subvention. Seuls les demandes complètes et répondant aux exigences du règlement sont soumis à l'approbation du Président.

Les structures candidates ont leur siège ou un établissement en région Grand Est sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Les dépenses engagées préalablement à la date de dépôt de la lettre d'intention ne sont pas prises en compte.

Des pièces complémentaires peuvent être exigées dans le cadre de l'instruction de la demande.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de convention ou notification selon le montant de l'aide.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.